

### Épreuves de spécialité en série littéraire et épreuves facultatives d'arts plastiques, de cinéma audiovisuel, de danse, d'histoire des arts, de musique et de théâtre à compter de la session 2013

NOR : MEN1206007N

note de service n° 2012-038 du 6-3-2012

MEN - DGESCO A2-1

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux chefs d'établissement ; aux professeur(e)s

---

Cette note de service fixe les modalités des épreuves d'enseignement de spécialité de la série littéraire et des épreuves facultatives des séries générales et des séries technologiques (hors STAV et hors TMD - pour les épreuves autres que celles d'arts plastiques), en arts plastiques, cinéma audiovisuel, danse, histoire des arts, musique et théâtre.

Elle abroge et remplace, à compter de la session 2013 de l'examen :

- La note de service n° 2002-143 du 3 juillet 2002
- La note de service n° 2002-261 du 22 novembre 2002
- La note de service n° 2003-204 du 24 novembre 2003
- La note de service n° 2003-205 du 24 novembre 2003
- La note de service n° 2005-146 du 22 septembre 2005
- La note de service n° 2006-086 du 19 mai 2006
- La note de service n° 2008-025 du 25 février 2008 complétée par la note de service n° 2008-123 du 15 septembre 2008

Elle entre en vigueur à compter de la session 2013 du baccalauréat général et technologique et s'applique à toutes les séries générales et technologiques (hors TMD, hôtellerie et STAV).

## V. Musique

### V.1 Épreuve obligatoire, série littéraire

#### Nature de l'épreuve

L'épreuve de spécialité musique, affectée du coefficient 6, comprend deux parties : une partie écrite de culture musicale et artistique et une partie orale de pratique et culture musicales. Chacune des parties compte pour la moitié de la note globale.

#### Objectifs de l'épreuve

Elle vise à juger de l'atteinte des objectifs de cet enseignement, qui sont :

- permettre une maîtrise critique des connaissances et compétences requises pour pratiquer la musique ;
- posséder une méthode d'analyse rigoureuse et outillée permettant le commentaire critique de toutes situations musicales ;
- disposer de repères chronologiques et diachroniques et géographiques et synchroniques permettant de développer une connaissance des styles, genres et esthétiques qui organisent la création ;
- diversifier et enrichir les démarches créatives dans le domaine des arts, de la musique et du sonore ;
- découvrir et connaître les ressorts de la vie artistique et musicale contemporaine dans la diversité de ses facettes.

#### V.1.1 Partie écrite de l'épreuve obligatoire : culture musicale et artistique

Durée : 3 heures 30

Première partie : 1 heure

Seconde partie : 2 heures 30

L'épreuve repose sur deux œuvres musicales identifiées par le sujet (titre, auteur ou origine, dates du compositeur et/ou date de composition). Ces œuvres sont chacune présentées par l'audition d'un extrait significatif :

- l'extrait de la première œuvre, issue du programme limitatif publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, est exclusivement écouté durant la première partie ;
- l'extrait de la deuxième œuvre, hors programme limitatif, est écouté durant les deux parties de l'épreuve ; la durée de cet extrait peut être augmentée pour les besoins de la deuxième partie.

Lorsque l'œuvre intégrale est particulièrement brève, l'extrait diffusé peut correspondre à son intégralité.

L'épreuve, organisée en deux parties, débute lors de la première audition des extraits musicaux supports de la première partie. Le sujet est distribué 5 minutes après la fin de cette première audition.

#### - Première partie : commentaire comparé des extraits musicaux

Guidé par des **entrées de comparaison** proposées par le sujet et relevant des **grandes questions** du programme de terminale, le candidat doit rédiger son commentaire faisant apparaître les différences et ressemblances des musiques diffusées et témoignant de ses connaissances sur l'esthétique et la sociologie de la musique.

Les deux extraits sont diffusés successivement, à quatre reprises au moins, selon un plan de diffusion précisé par le sujet et intégrant la première audition marquant le début de l'épreuve.

#### - Seconde partie

Le candidat doit répondre à une série de questions portant sur l'œuvre identifiée et hors programme limitatif de la partie précédente et dont l'extrait représentatif, diffusé à plusieurs reprises selon un plan de diffusion présenté par le sujet, est éventuellement allongé dans sa durée (environ six minutes maximum).

Les questions posées peuvent concerner :

- . une ou plusieurs des grandes questions qui organisent la partie « contenus » du programme de la classe de terminale ;
- . un ou plusieurs aspects caractéristiques de l'œuvre et de son interprétation ;
- . la description de l'organisation musicale qui caractérise tout ou partie de l'extrait diffusé.

Autant que de besoin, le sujet est accompagné de documents annexes identifiés sur lesquels le candidat peut s'appuyer pour enrichir ses réponses aux questions posées. Il peut s'agir, notamment :

- . de la partition ou la représentation graphique adaptée correspondant à tout ou partie du document sonore ;

- . d'un bref extrait du document précédent sur lequel le candidat est explicitement amené à répondre à une ou plusieurs des questions posées ;
- . d'un document iconographique (reproduction d'une peinture, d'une photo, etc.) ;
- . d'un bref texte.

Lorsque le sujet s'accompagne de documents annexes, ceux-ci sont distribués au début de la seconde partie de l'épreuve.

#### **Critère d'évaluation et notation**

Cette épreuve est notée sur 20 points répartis comme suit :

- . première partie notée sur 7 points ;
- . seconde partie notée sur 13 points.

#### **V.1.2 Partie orale de l'épreuve obligatoire : pratique et culture musicales et artistiques**

Durée : 30 minutes

Première partie : 15 minutes maximum

Seconde partie : le temps restant

La partie orale de l'épreuve est organisée en deux parties consécutives et évaluées par le même jury.

##### **- Première partie : pratique musicale**

L'épreuve consiste en une interprétation vocale ou instrumentale individuelle ou collective (quatre élèves maximum issus des classes de musique du lycée du candidat) articulée aux pratiques musicales menées en classe, suivie d'un entretien avec le jury.

Elle est organisée en deux moments successifs :

**a) l'interprétation** : le candidat présente brièvement puis interprète (éventuellement accompagné dans les conditions précisées ci-dessus) une pièce de son choix intégrant ou suivie d'un bref prolongement original (variation, développement, improvisation, composition, etc.) ;

**b) l'entretien** : le jury interroge le candidat sur le contenu du moment précédent. Il l'invite, d'une part, à préciser les articulations aux pratiques musicales conduites en classe et aux **champs de questionnement** qui organisent le programme de la classe de terminale, d'autre part, à expliciter la démarche créative poursuivie et les processus musicaux librement mis en œuvre dans le prolongement proposé. Le candidat illustre son propos d'exemples chantés ou joués.

##### **- Deuxième partie : culture musicale**

Le candidat écoute un extrait significatif d'une œuvre hors programme limitatif, identifiée (titre, auteur ou origine, dates du compositeur et/ou date de composition) et explicitement référée à l'une au moins des « quatre grandes questions » qui organisent le programme de terminale. Guidé par les questions du jury, il est amené à la commenter du point de vue de la ou des questions du programme auxquelles elle se rapporte et à la comparer à, au moins, une des œuvres du programme limitatif. L'écoute peut être réitérée.

La présentation initiale comme les réponses apportées aux questions posées par le jury peuvent opportunément s'appuyer sur la voix chantée du candidat ou l'usage d'un instrument qu'il aura pris soin d'apporter (un clavier est à sa disposition dans la salle d'interrogation).

##### **- Critère d'évaluation et notation**

Cette épreuve est notée sur 20 points répartis comme suit :

- la première partie notée sur 10 points ;
- la seconde partie notée sur 10 points.

##### **- Composition du jury**

Chaque commission d'interrogation est composée d'au moins deux professeurs d'éducation musicale ou de musique dont un (au moins) assure tout ou partie de son service en série littéraire - art-musique.

##### **- Candidats individuels et candidats issus des établissements hors contrat d'association avec l'État**

Ils présentent l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires.

#### **V.1.3 Épreuve orale de contrôle, série littéraire**

Durée : 30 minutes

Première partie : 15 minutes maximum

Seconde partie : le temps restant

Coefficient 6

L'épreuve est organisée en deux parties.

##### **- Première partie : pratique musicale**

Le candidat interprète une pièce vocale ou instrumentale individuelle ou collective (cinq élèves maximum issus des classes de musique du lycée du candidat) articulée aux pratiques musicales de la classe. Il explicite son interprétation, en donne quelques éléments d'analyse et répond aux questions du jury sur le langage musical, l'origine et l'esthétique de l'œuvre interprétée.

##### **- Seconde partie : commentaire**

Cette partie est organisée en deux temps :

**a) premier temps** : le jury propose au candidat l'audition d'un bref extrait significatif d'une des œuvres du programme limitatif publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative. Le candidat doit répondre à des questions relatives à l'extrait écouté comme à certaines des « grandes questions » du programme de terminale dont il peut témoigner. L'audition de l'extrait peut être réitérée. Le jury peut mettre à disposition du candidat la partition ou la représentation graphique adaptée correspondant à l'extrait écouté ;

**b) second temps** : le jury propose au candidat l'audition d'un extrait hors programme limitatif et non identifié.

Guidé par les questions du jury, le candidat le compare à l'extrait précédent et en réalise le commentaire comparé visant à souligner les différences et ressemblances des langages musicaux utilisés dans le cadre de l'une au moins des « grandes questions » qui organisent le programme de terminale.

##### **- Critère d'évaluation et notation**

Cette épreuve est notée sur 20 points répartis comme suit :

- . la première partie notée sur 10 points ;
- . la seconde partie notée sur 10 points, à raison de 5 points pour le premier temps et de 5 points pour le second temps.

##### **- Composition du jury**

Chaque commission d'interrogation est composée d'au moins deux professeurs d'éducation musicale ou de musique dont un (au moins) assure tout ou partie de son service en série littéraire - art-musique.

**- Candidats individuels et candidats issus des établissements hors contrat d'association avec l'État**  
Ils présentent l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires.